



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 6184

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'absence de toute création de poste de médecin dans le projet de budget de l'éducation nationale et lui demande si le recours à des vacataires est une mesure suffisante pour répondre aux attentes des élèves en matière de prévention et d'assistance. Il lui rappelle qu'aujourd'hui le rôle du médecin dans un établissement scolaire s'inscrit dans une action d'ensemble impliquant de la part de tous les intervenants une bonne connaissance du système éducatif, de ses structures et de son fonctionnement. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner une formation spécifique à ces médecins vacataires en matière de santé publique, de médecine de l'enfant et de l'adolescent, ainsi qu'un statut moins précaire et une rémunération plus attrayante, ceci dans le but de réduire la rotation des médecins et permettre un meilleur suivi des actions médicales au sein des établissements. Enfin, il lui demande s'il envisage la création de nouveaux postes à pourvoir par voie de concours.

Texte de la réponse

Antérieurement au transfert de la médecine scolaire à l'éducation nationale, intervenu le 1er janvier 1991, les médecins vacataires représentaient plus de 40 % des effectifs. Depuis cette date, les moyens globaux en personnels médicaux scolaires sont constitués à plus de 67 % par des emplois. Il convient de souligner l'effort budgétaire déjà accompli en faveur de ce service, dont le potentiel initial a progressé de plus de 24 %, mais également de tenir compte des contraintes imposées par la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Le projet de loi de finances 1998 ne comporte donc pas de créations d'emplois de médecins de l'éducation nationale. Cependant, une majoration des crédits de vacations de la médecine scolaire, correspondant à 150 équivalents-temps-plein, a été décidée à la rentrée 1997 afin de répondre aux besoins les plus urgents et 50 % des crédits complémentaires ont d'ores et déjà été délégués aux recteurs pour permettre le recrutement immédiat de personnels supplémentaires. La consolidation en année pleine de cette mesure est inscrite dans la loi de finances pour 1998. S'agissant des médecins vacataires de santé scolaire, un projet de décret modifiant l'article 4-2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale est en cours d'élaboration, afin de leur ouvrir le concours interne de recrutement, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté. S'il est vrai que les missions dévolues au service de promotion de la santé en faveur des élèves sont nombreuses, importantes et difficiles à réaliser dans leur intégralité de façon systématique, compte tenu notamment de l'évolution de notre société et des problèmes générés par cette évolution, il n'en demeure pas moins que ces différentes missions doivent être hiérarchisées et modulées en fonction des priorités retenues. Il appartient aux recteurs d'appliquer les directives ministérielles et, en fonction des réalités du terrain et des besoins signalés, de définir les orientations particulières propres à chaque académie, avec l'aide, le conseil et la collaboration des médecins et infirmières conseillers techniques.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6184

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3894

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 293